



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "Sécurité sociale"</p>
--

CSSSS/17/245

DÉLIBÉRATION N° 17/109 DU 5 DÉCEMBRE 2017 RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SIGEDIS, L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS, LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS ET LES ORGANISMES EMPLOYEURS CONCERNÉS POUR L'APPLICATION DU RÉGIME DU TRAVAIL ASSOCIATIF ET DU RÉGIME DES SERVICES OCCASIONNELS ENTRE CITOYENS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le gouvernement a décidé d'introduire deux nouveaux régimes permettant aux personnes de gagner jusqu'à 6.000 euros par an (entièrement exonérés au niveau fiscal et social). Il s'agit du régime du travail associatif, dans le cadre duquel les personnes peuvent exécuter certaines activités auprès d'organisations, et du régime des services occasionnels entre citoyens, dans le cadre duquel les personnes peuvent exécuter certaines activités au profit d'autres personnes. Pour la réalisation de ces régimes, l'Office national de sécurité sociale a développé une application pour le traitement de données à caractère personnel. Les deux régimes se caractérisent par des conditions similaires. Les personnes qui sont déclarées dans ce type de régime dans un trimestre déterminé sont entièrement exonérées (au niveau fiscal et social) à condition qu'elles travaillaient au moins 4/5ièmes au cours du trimestre T-3, qu'elles étaient connues comme indépendant à titre principal au cours du trimestre T-1 ou qu'elles étaient pensionnées au cours du trimestre T-2.

2. Lors de la déclaration dans l'application mise à la disposition par l'Office national de sécurité sociale, le déclarant sera immédiatement informé du fait que la personne concernée répond aux conditions énumérées ou non. Dans le cadre du travail associatif, l'organisation concernée effectuera la déclaration (et recevra donc le feed-back). Dans le cadre des services occasionnels entre citoyens, ce sera le citoyen qui offre ses services qui effectuera la déclaration (et qui recevra donc le feed-back). Ceci suppose un traitement préalable de données à caractère personnel par l'association sans but lucratif SIGEDIS, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et le Service fédéral des pensions pour l'Office national de sécurité sociale. Aucun détail relatif à l'occupation à quatre cinquièmes, au statut d'indépendant ou au statut de pension ne serait cependant mis à la disposition des organisations ou des citoyens concernés (la réponse se limiterait à "oui" ou "non").
3. La présente demande d'autorisation concerne donc la communication de certaines données à caractère personnel par l'association sans but lucratif SIGEDIS à l'Office national de sécurité sociale, en vue du calcul de l'occupation à quatre cinquièmes, de la détermination de la réponse applicable ("oui" ou "non") et de la communication de la réponse à l'employeur concerné à l'occasion de la déclaration de travail associatif qu'il introduit (l'organisation serait donc immédiatement informée du fait qu'elle peut ou non avoir recours au régime du travail associatif et qu'elle peut en conséquence bénéficier d'une exonération pour le travailleur ayant fait l'objet de la déclaration). Pour l'application du régime à l'égard des travailleurs indépendants, la banque de données à caractère personnel de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants serait consultée. Pour l'application du régime à l'égard des pensionnés - c'est-à-dire les personnes bénéficiant d'une « pension légale » ou d'une « autre pension » au sens de l'article 68, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) et b), de la loi du 30 mars 1994 *portant des dispositions sociales*, à l'exception de l'allocation de transition - le cadastre des pensions du Service fédéral des pensions serait consulté.
4. Par intéressé, l'association sans but lucratif SIGEDIS communiquerait à l'Office national de sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, principalement les données à caractère personnel suivantes relatives à l'occupation : le pourcentage d'occupation global et pour chaque occupation prise en compte, également le pourcentage d'occupation individuel, le nombre de jours de travail dans le régime des sept jours, le nombre maximal de jours qui peuvent être prestés, le nombre de jours civils au cours du trimestre et la période d'occupation (début et fin). L'Office national de sécurité sociale aurait également accès aux données à caractère personnel suivantes de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants : la nature et la date de début du statut d'indépendant. Finalement, l'Office national de sécurité sociale aurait aussi accès à des données à caractère personnel du cadastre des pensions du Service fédéral des pensions, à savoir la catégorie de pension, la nature de l'avantage, l'indication selon laquelle il s'agit d'une pension complémentaire ou non, le régime, la date de début et l'origine de la pension. Les données à caractère personnel reçues permettraient de vérifier si l'intéressé répond effectivement aux conditions pour l'application du régime du travail associatif ou du régime des services occasionnels entre citoyens.

B. EXAMEN

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le calcul du volume de l'emploi, la détermination de l'activité indépendante ou la détermination du statut de pension, comme condition pour l'application des régimes du travail associatif ou des services occasionnels entre citoyens.
7. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. L'Office national de sécurité sociale reçoit de l'association sans but lucratif SIGEDIS uniquement les données à caractère personnel qui sont nécessaires au calcul du volume de l'emploi d'une personne pour laquelle l'application du régime du travail associatif ou du régime des services occasionnels entre citoyens est demandée. En ce qui concerne les travailleurs indépendants, il est fait usage de données à caractère personnel de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dans la mesure où elles sont nécessaires pour déterminer le statut d'indépendant de l'intéressé (telles la nature du statut d'indépendant, étant donné que seuls les travailleurs indépendants à titre principal entrent en ligne de compte). En ce qui concerne les pensionnés, il est uniquement fait usage de données à caractère personnel du cadastre des pensions du Service fédéral des pensions dans la mesure où ces données sont nécessaires pour déterminer le statut de pension de l'intéressé (telles la nature de l'avantage, de sorte à pouvoir exclure l'allocation de transition). L'Office national de sécurité sociale communique à son tour à l'organisation qui souhaite faire exécuter des activités par un travailleur associatif si ce travailleur remplit ou non les conditions fixées.
8. L'échange de données à caractère personnel entre, d'une part, l'association sans but lucratif SIGEDIS, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et le Service fédéral des pensions et, d'autre part, l'Office national de sécurité sociale se déroulera, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
9. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties concernées sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
10. Le traitement des données à caractère personnel doit par ailleurs être effectué conformément aux normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

11. Le Comité sectoriel prend acte du fait que les deux régimes sont régis par un avant-projet de loi, qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2018. L'entrée en vigueur de la présente autorisation est par conséquent subordonnée à l'entrée en vigueur du régime comme prévu dans l'avant-projet de loi.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'association sans but lucratif SIGEDIS, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, le Service fédéral des pensions, l'Office national de sécurité sociale et les organismes employeurs concernés à traiter les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, dans le but exclusif de l'application du régime du travail associatif et du régime des services occasionnels entre citoyens.

L'entrée en vigueur de la présente autorisation est subordonnée à l'entrée en vigueur effective du régime comme prévu dans l'avant-projet de loi précité.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).